



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission d'enquête
établie pour examiner la plainte
concernant l'inexécution
par la République du Bélarus
de la convention (n° 87) sur la liberté
syndicale et la protection du droit
syndical, 1948, et de la convention (n° 98)
sur le droit d'organisation et de
négociation collective, 1949, présentée
par les délégués à la 91^e session (2003)
de la Conférence internationale
du Travail au titre de l'article 26
de la Constitution de l'OIT**

**Réponse du gouvernement de la République
du Bélarus au rapport de la commission d'enquête**

1. Comme indiqué dans le document GB.291/6, le rapport de la commission d'enquête a été communiqué au gouvernement du Bélarus le 27 juillet 2004.
2. La réponse du gouvernement, en date du 1^{er} novembre 2004, est jointe en annexe.
3. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note de la réponse du gouvernement du Bélarus.*

Genève, le 5 novembre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

Annexe

Objet: Les recommandations de la commission d'enquête

Monsieur le Directeur général,

Le gouvernement de la République du Bélarus a étudié le rapport de la commission d'enquête sur le Bélarus instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 288^e session (novembre 2003) et, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, communique sa réponse aux recommandations présentées dans ce rapport.

Le gouvernement du Bélarus accorde une grande importance aux procédures de l'OIT. La coopération du gouvernement avec la commission d'enquête est la confirmation claire de l'ouverture du gouvernement dans ses rapports avec l'Organisation et des efforts qu'il déploie en direction du dialogue et de la coopération.

La commission a été confrontée à une tâche objectivement complexe. Comme le gouvernement de la République du Bélarus l'a souligné à plusieurs reprises, le cas n° 2090 dépasse le cadre des problèmes relatifs à la liberté syndicale dans la sphère du travail. Bien souvent, la nécessité politique de l'interprétation de tel ou tel événement s'est avérée plus importante que l'application pratique des normes de la liberté syndicale. Ce n'est un secret pour personne que les réactions de certains pays au cas n° 2090 ont été directement liées à leur appartenance à tel ou tel bloc politique.

Cela étant dit, le gouvernement de la République du Bélarus a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre à la commission d'enquête de s'acquitter du mandat qui lui a été assigné. Toutes les informations nécessaires demandées par la commission lui ont été fournies. Entre le 15 et le 24 avril 2004, la commission a mené ses travaux à Minsk, où les consultations demandées par ses membres ont eu lieu avec tous les organismes gouvernementaux intéressés. Les membres de la commission ont travaillé d'une manière libre et indépendante avec les syndicats et les associations d'employeurs. Des représentants du gouvernement ont participé aux auditions officielles qui ont eu lieu à Genève les 27 et 28 avril 2004.

Le gouvernement a examiné très attentivement les recommandations de la commission. Il est probable que seules les personnes qui résident et travaillent de manière permanente dans un pays donné peuvent pleinement comprendre une situation donnée. Il ne surprendra personne que nous ne sommes pas d'accord avec toutes les conclusions des membres de la commission. Il est toutefois incontestable que les recommandations de la commission visent à développer le système de relations professionnelles de notre pays. Ces efforts sont conformes au programme que le gouvernement de la République du Bélarus s'est lui-même fixé. A cet égard, nous agissons sans aucun doute dans le sens de la mise en œuvre des recommandations tout en tenant compte des réalités de la République du Bélarus et de ses intérêts souverains.

Nous attachons une importance toute particulière aux recommandations qui visent à améliorer les procédures et mécanismes de protection. Dans notre pays, de larges possibilités ont été accordées aux syndicats et à leurs membres pour défendre leurs droits et leurs intérêts (par les tribunaux, le parquet et l'inspection du travail). En même temps, nous reconnaissons que des améliorations sont encore possibles en la matière. Nous voyons des possibilités de développement des procédures d'examen des différends (collectifs et individuels) avant l'introduction d'une action en justice, par la conciliation, la médiation et l'arbitrage volontaire, avec la participation d'experts connaissant les normes de l'OIT et ses recommandations.

La commission a également recommandé que le gouvernement entreprenne une étude approfondie de l'ensemble de son système de relations professionnelles. A cette fin, le ministère du Travail et de la Protection sociale a créé un conseil d'experts; cet organe aura en outre pour tâche de préciser la manière de procéder pour développer la législation nationale du travail et de définir le rôle de l'Etat, des syndicats et des employeurs dans le système de partenariat social. Le conseil d'experts sera composé de représentants du gouvernement, des organisations syndicales et patronales, des organisations non gouvernementales et de personnalités du monde des sciences.

D'autres recommandations de la commission seront mises en œuvre très prochainement. Ces recommandations seront publiées en vue d'informer la population du Bélarus. Le gouvernement va également prendre des mesures pour avertir tous les directeurs d'entreprise, y compris ceux qui sont membres de syndicats, de l'inadmissibilité de toute ingérence dans les activités des syndicats. Une

réflexion est en cours pour trouver le moyen le plus approprié et le plus efficace de transmettre cette instruction.

Nous avons également commencé à examiner les questions relatives à l'amélioration de la législation nationale.

Les questions relatives à la création et à l'enregistrement des syndicats, à l'organisation par eux de rassemblements de masse, et à l'acceptation d'une aide étrangère font l'objet d'une étude détaillée.

Les syndicats au Bélarus sont constitués librement et sur une base volontaire. Contrairement à la situation qui prévalait à l'époque soviétique, le pluralisme syndical existe dans la pratique au Bélarus. Il y a même des cas où, dans une même entreprise, branche d'activité ou région, plusieurs organisations syndicales sont actives. A cet égard, il est devenu urgent de définir les formes et procédures d'interaction entre le gouvernement, les employeurs (leurs associations) et les différents syndicats.

Il convient de souligner que les questions relatives à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la législation sont du ressort des différents organes d'Etat. Le gouvernement mène les consultations appropriées avec toutes les parties intéressées, en particulier, les membres du Parlement, l'organe habilité à adopter des lois. Des élections ont eu lieu en octobre pour désigner les représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus, et sa nouvelle composition est désormais complète. Il va de soi que le nouveau Parlement aura besoin d'un certain temps pour établir ses priorités et organiser ses travaux. A cet égard, on peut s'attendre à ce que le gouvernement rencontre certaines difficultés dans la mise en œuvre des recommandations relatives à la législation, vu le délai assez court proposé par la commission (1^{er} juin 2005).

Monsieur le Directeur général, toutes les mesures qui seront adoptées par le gouvernement en vue de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête le seront dans le cadre de la loi. Le gouvernement agira en stricte conformité avec ses compétences, en tenant compte du principe de la séparation des pouvoirs et de la non-ingérence du gouvernement dans les affaires intérieures des syndicats.

Dans la République du Bélarus, une économie de marché à orientation sociale est en cours d'édification. L'objectif principal de notre politique sociale est d'assurer le développement continu de la prospérité des citoyens du Bélarus. Nous ne doutons pas que le partenariat social, un mouvement syndical indépendant et des organisations d'employeurs responsables sont les composantes de notre société qui permettront, par leur digne contribution, d'atteindre ce but fondamental.

Monsieur le Directeur général, le gouvernement de la République du Bélarus se trouve face à un ensemble de tâches complexes. Pour la mise en œuvre de nos activités, nous comptons sur l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail. Les connaissances et l'expérience des experts du BIT seront très importantes pour nous, à la fois pour déterminer la direction de nos travaux futurs et pour s'attaquer aux questions concrètes en vue de leur solution pratique.

Nous vous remercions de votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Antonina Morova,
Ministre du Travail et de la Protection sociale,
République du Bélarus.

Monsieur le Directeur général
du Bureau international du Travail
CH-1211 Genève 22